Administration Communale de La Hulpe

Séance du Conseil Communal du 15 novembre 2021

Présents : Thibaut Boudart - Président
Christophe Dister - Bourgmestre
Josiane Fransen - 1è Echevine
Xavier Verhaeghe - 2è Echevin
Didier Van den Brande - 3è Echevin
~~Isabelle Philippot~~ - 4è Echevine
Jean-Marie Caby - Président CPAS
Nicolas Janssen, Eloïse Delarue, ~~Déborah Schoenmaeckers~~, Patrick Van Damme, Claire Rolin, Philippe Leblanc, ~~Muriel Huart~~, Eric Pécher, Caroline Saelens, Patrice Horn, Sarah Wagschal, Bruno Hendrickx - Conseillers

La séance est ouverte à 20H15.

Séance publique

SECRETARIAT COMMUNAL

Ref. 20211115/1 (1) Procès-verbal de la séance du 19 octobre 2021 - Approbation

CADRE DE VIE - MOBILITÉ

Ref. 20211115/2 (2) Cadre de Vie - Sanctions administratives communales - Agent constatateur - Prestation de serment

SERVICES AFFAIRES GÉNÉRALES

Ref. 20211115/4 (4) Affaires générales - IPFBW - Assemblée générale 14 décembre 2021 - Ordre du jour - Approbation.

Ref. 20211115/5 (5) Affaires générales - IMIO - Assemblée générale 07 décembre 2021 - Ordre du jour - Approbation.

Ref. 20211115/6 (6) Affaires générales - ISBW - Assemblée générale 13 décembre 2021 - Ordre du jour - Approbation.

Ref. 20211115/7 (7) Affaires générales - Zone de police - mise à disposition de bodycam - accord de principe

SERVICE SECRÉTARIAT BOURGMESTRE

Ref. (8) Affaires générales - TC 1310 - Renouvellement du bail -

20211115/8 Approbation

SERVICE FINANCES

Ref. 20211115/9 (9) Finances - Modification budgétaire n°2/2021 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation

Ref. 20211115/10 (10) Finances - Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2022 - Approbation.

Ref. 20211115/11 (11) Finances - Précompte immobilier - Centimes additionnels - Exercice 2022 - Approbation.

Ref. 20211115/12 (12) Finances - Règlement taxe sur l'enlèvement des immondices - Traitement des immondices - Exercice 2022 - Approbation

Ref. 20211115/13 (13) Finances - Zone de secours du Brabant wallon - Budget 2022 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbations

Ref. 20211115/14 (14) Finances - Dotation à la Zone de police La Mazerine - Budget 2022 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbations

SERVICE POPULATION - CIMETIÈRE

Ref. 20211115/15 (15) Cimetière - Règlement redevance sur l'octroi et le renouvellement des concessions de sépultures du cimetière communal - Exercice 2022 - Approbation

Ref. 20211115/16 (16) Cimetière - Règlement redevance sur les exhumations - Exercice 2022 - Approbation

Ref. 20211115/17 (17) Cimetière - Règlement taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mise en columbarium - Exercice 2022 - Approbation

SERVICE EDUCATION ET CITOYENNETÉ - PETITE ENFANCE

Ref. 20211115/18 (18) Service Éducation et citoyenneté - Petite enfance - Crèche "Les Tiffins" - Service puéricultrices relais de l'ISBW - Convention de collaboration 2022 - Approbation

CADRE DE VIE - ENVIRONNEMENT

Ref. 20211115/19 (19) Cadre de vie environnement - Coût vérité budget 2022

CADRE DE VIE - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Ref. 20211115/20 (20) Cadre de vie - Toponymie - Dénomination d'une nouvelle voirie - Clos du Pic vert - Adoption provisoire

CD - CADRE DE VIE

Ref. 20211115/3 (3) Cadre de vie - Urbanisme - URGENCE - Home Concept s.a. - Place Favresse 44, 46 et 52 - Convention - Critères de vente des logements - Approbation

CADRE DE VIE - URBANISME

Ref. 20211115/21 (21) Cadre de vie - Urbanisme - PU-2020-361 - Home Concept s.a. - Place Favresse 44, 46 et 52 - Convention - Critères de vente des logements - Approbation.

Séance à huis clos

DECIDE,

SECRETARIAT COMMUNAL

(1) Procès-verbal de la séance du 19 octobre 2021 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en son article L1122-16°;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18 qui stipule que le Conseil communal adopte son règlement d'ordre intérieur;

Vu le règlement d'ordre intérieur adopté en séance du 13 mars 1995 par le Conseil communal et revu par en ses séances des 13 juillet 1995, 26 février 2007, 28 février et 20 novembre 2013, du 15 mai 2013, notamment en sa section 17 traitant de l'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal, articles 50 et 51;

Considérant qu'aucune observation n'a été émise quant au projet de procès-verbal mis à disposition de Messieurs les conseillers communaux;

Par ces motifs,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1. D'adopter le procès verbal de la séance du 19 octobre 2021

CADRE DE VIE - MOBILITÉ

(2) Cadre de Vie - Sanctions administratives communales - Agent constatateur - Prestation de serment

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale, article 1122-30;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions communales administratives;

Vu les articles 119bis, 123 et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'arrêté royal du 05 décembre 2004 fixant les conditions minimales auxquelles doivent répondre les agents communaux;

Vu la décision du Collège communal du 23 juin 2021 de procéder à l'engagement à titre contractuel, pour une durée d'1 an, de Madame Amandine Fontesse en qualité d'agent constatateur à raison d'un temps plein ;

Attendu que Madame Amandine Fontesse est entrée en fonction le 3 août 2021 ;

Attendu qu'elle a suivi avec fruit la formation relative aux infractions administratives communales auprès de l'école d'administration de Mons ;

Attendu qu'il y a lieu de lui faire prêter serment ;

Pour les motifs précités,

Décide à l'unanimité:

Article 1. De désigner Madame Amandine Fontesse en qualité qu'agent constatateur pour le titre I et ses annexes du Règlement Général de Police Administrative.

Article 2. De lui faire prêter serment. La prestation de serment ayant lieu par acte séparé.

Article 3. Copie de la présente sera transmise au service Cadre de Vie, au service du personnel et à l'intéressée.

SERVICES AFFAIRES GÉNÉRALES

(4) Affaires générales - IPFBW - Assemblée générale 14 décembre 2021 - Ordre du jour - Approbation.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la commune de La Hulpe à l'intercommunale IPBW,

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 14 décembre 20221 par lettre datée du 15 octobre 2021 ,

Considérant l'article 120 de la loi communale,

Considérant le code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérants les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée,

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée,

Considérant que la Commune de La Hulpe a désigné comme représentants au sein de l'AG de l'IPFBW, pour le groupe LB, MM Jean-Marie Caby, Thibaut Boudart, Claire Rolin, Patrick Van Dame et pour le groupe Ecolo M. Eric Pecher lors de son Conseil communal du 11 février 2019 ;

Décide à l'unanimité:

Article 1: d'approuver aux majorités ci-après les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'IPFBW;

	voix pour	Voix contre	Abstention
Deuxième évaluation annuelle du plan stratégique2020-2022	16	0	0

Article 2: de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 15 novembre 2021 ;

Article 3: de charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4: Copie de la présente sera transmise:

- à l'intercommunale précitée

- au service secrétariat

(5) Affaires générales - IMIO - Assemblée générale 07 décembre 2021 - Ordre du jour - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant que la Commune de La Hulpe a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 07 décembre 2021 par lettre datée ;

Considérant que la Commune de La Hulpe doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la commune de La Hulpe à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 07 décembre 2021 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour AG Ordinaire porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services.

2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.

3. Présentation du budget 2022 et approbation de la grille tarifaire 2022.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité;

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 07 décembre 2021 qui nécessitent un vote.

Article 1. Assemblée générale ordinaire - par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ,

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation des nouveaux produits et services.

2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.

3. Présentation du budget 2022 et approbation de la grille tarifaire 2022.

Article 2- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

(6) Affaires générales - ISBW - Assemblée générale 13 décembre 2021 - Ordre du jour - Approbation.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la commune de La Hulpe à l'Intercommunale du Brabant wallon ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 13 décembre 2021 à 18h30 , par e-mail du 10 novembre 2021 ;

- Vu l'article 10 - § 2 Composition, de nos statuts :

« Chaque commune associée désigne cinq délégués à l'Assemblée générale

Les délégués de chaque commune rapportent la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil.

A défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Vu les modifications intervenues, lors de la présente législature et plus particulièrement les décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, qui visent à renforcer la gouvernance et la transparence ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour des assemblées générales

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour des l'assemblée précitées

Décide à l'unanimité:

Article 1 :d'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de

	Voix Pour	Voix Contre	Abstention
Modification des représentations communales et/ou provinciales - Incourt – prise d'acte	16		
Procès-verbal du 21 juin 2021 – approbation - documents en annexe	16		
"Management letter" de la réviseure d'entreprise - information - document en annexe	16		
Plan stratégique - état d'avancement des travaux et rapport spécial (article 5:153 §1er du Code des Sociétés et Associations) - document ultérieurement	16		
Adoption du budget 2022 - document en annexe	16		

Article 2: de charger ses délégués à l'assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 15 novembre 2021.

Article 3: de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision

Article 4: Copie de la présente sera transmise:

- à l'intercommunale précitée

- au service secrétariat

(7) Affaires générales - Zone de police - mise à disposition de bodycam - accord de principe

Le conseil communal:

Vu les articles L1122-30 et 31 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 74 de la Constitution;

Vu la règlement général sur la protection des données du 25 mai 2018 relatif au traitement des données à caractère personnel;

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance;

Vu la loi du 21 mars 2018 modifiant la loi sur la fonction de police, en vue de régler l'utilisation de caméras par les services de police, et modifiant la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité et la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière ;

Considérant la demande du Chef de corps du 29 octobre 2021 sollicitant l'accord de principe du Conseil Communal pour l'engagement de bodycam par la zone de police et définissant la finalité et l'analyse d'impact et de risques d'une telle utilisation;

Décide à l'unanimité:

Article 1er: De marquer son accord de principe sur l'engagement de bodycam par les services de police sur la commune.

Article 2: De communiquer la présente décision aux services suivants:

- Zone de police (Caroline Scopel)

- Affaires générales (Delphine Gérard)

SERVICE SECRÉTARIAT BOURGMESTRE

(8) Affaires générales - TC 1310 - Renouvellement du bail - Approbation

Le conseil,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement l'article L 1122-30;

Vu la délibération du conseil communal du 17 décembre 2018 portant approbation sur le renouvellement de la location à l'ASBL TC 1310 La Hulpe, d'installations sises rue Général de Gaulle à La Hulpe;

Vu la demande introduite par les responsables de l'ASBL TC 1310 de renouveler le bail de l'ASBL TC

1310 jusqu'au 31 décembre 2050;

Attendu que les responsables de l'ASBL TC 1310 projettent d'entreprendre des travaux d'aménagement et sollicitent dans ce cadre l'intervention financière d'Infrasport;

Attendu que ce subside reste toutefois subordonné à la conclusion d'un bail courant sur une période de minimum 20 ans;

Attendu que le bail actuellement en cours vient à échéance le 31 décembre 2040 et qu'il importe par conséquent de le renouveler;

Décide à l'unanimité,

Article 1er: De marquer son accord sur le troisième avenant au contrat de bail conclu entre la commune de La Hulpe et l'ASBL TC 1310 prorogeant celui-ci jusqu'au 31 décembre 2050;

Article 2 : De transmettre la présente décision aux services suivants:

- à l'ASBL TC 1310

- à la Directrice financière

- au Service Finances

- aux Affaires générales (Delphine Gérard)

SERVICE FINANCES

(9) Finances - Modification budgétaire n°2/2021 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du règlement général de la comptabilité communale,

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Vu la demande d'avis de légalité datée du 03/11/2021 faite par le Collège communal au Directeur financier ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 03/11/2021 libellé comme suit :

"Avis rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 §1er3°-4° et §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Avis de Valérie Leonard du 03 novembre 2021 – Avis n°47/2021

Caractéristiques du dossier

Projet de décision : FINANCES – MB2/2021 - APPROBATION

Date de réception du dossier par le Directeur financier : 03/11/2021

Date de remise d'avis (+ 10 jours ouvrables date réception) : 03/11/2021

Dossier émanant du Service : FINANCES

Document(s) présent(s) au dossier : PROJET MB2/2021 - ANNEXES DIVERSES ET DEMANDES DES SERVICES – COMMISSION FINANCES

Incidence financière 2021 :

Dépenses du service ordinaire :

	Budget initial	MB1	MB2
	2021	**2021**	**2021**
Personnel (*)	5.399.798,01	5.477.764,61	5.467.189,69
Fonctionnement	2.750.654,84	2.877.309,17	2.900.644,05
Transferts	2.489.267,58	2.549.353,87	2.511.353,87
Dette	486.166,22	484.416,22	477.391,90
Prélèvements			
Total (exercice propre)	11.125.886,65	11.388.843,87	11.356.579,51
Exercices antérieurs	353.957,00	461.362,43	734.292,73
Prélèvements	720.767,78	835.850,31	843.410,31
Total général	12.200.611,43	12.686.056,61	12.934.282,55

Recettes du service ordinaire :

	Budget initial	MB1	MB2
	2021	**2021**	**2021**
Prestation	882.863,34	890.788,34	883.849,59
Transferts (*)	10.408.182,46	10.424.485,88	10.338.984,71
Dette	324.835,66	324.835,66	310.478,70
Total (exercice propre)	11.615.881,46	11.640.109,88	11.533.313,00
Exercices antérieurs	871.768,72	1.870.319,09	2.132.067,61

Prélèvements			
Total général	*12.487.650,18*	*13.510.428,97*	*13.665.380,61*
Résultats du service ordinaire :			
Évolution des résultats	***2021***	***2021***	***2021***
Exercice propre	*48.994,81*	*2.251.266,01*	*17.736.733,49*
Global	*28.037.038,75*	*824.372,36*	*73.731.098,06*

Cette Mb essentielle de fin d'année permet d'ajuster les crédits au plus juste de la réalité suivant l'état des balances budgétaires ou suivant nouvelles informations d'entités externes ou suivant de nouvelles décisions politiques de fin d'exercice. Nous clôturons un peu sur le fil et en urgence afin de répondre au mieux aux exigences du terrain et de la tutelle pour éviter des réformations avant la clôture du budget 2022.

A l'ordinaire aux antérieurs en dépenses, épinglons la correction technique d'inscription de la cotisation de responsabilisation 2019 (voir compte 2020), la non-valeur liée au remboursement du subside Pollec, une majoration du prélèvement vers le FRE pour financer les investissements adaptés, un subside en plus dans le cadre du soutien communal aux sinistrés des inondations, des frais complémentaires pour l'évacuation des déchets voirie, une augmentation du crédit pour primes aux ménages, des adaptations des charges d'emprunts suivant le tableau des banques, en recettes antérieurs diverses indemnités sont liquidées en 2021 IBZ, IPFBW, Inbw SPW, ONSS pour un total de + 261.748,52 euros, deux taxes sont diminuées suite à un ajustement d'enrôlement pour la taxe bancaire et suite à un recalcul du SPF finances des additionnels à l'IPP et transmis le 28/10/2021, les dividendes gaz augmentent alors que ceux liés à l'électricité diminuent, un subside de la Province pour la petite enfance nous sera octroyé.

A l'extraordinaire, les ajustements sont justifiés (voir le tableau des V&M). Les investissements totaux de 3.508.091,87 euros sont financés par emprunt pour 1.105.000,00 euros (dont un emprunt bullet de 300.000,00 euros pour le projet Poste), par subsides pour 864.217,47 euros, par fonds propres pour 1.538.874,40 euros (FRE constitué pour 843.410,31 euros + FRE constitué par les bonis antérieurs pour 388.927,44 euros + FRE PIC pour 306.536,65 euros).

Avis positif

Le projet relève de la compétence du Conseil communal. Les procédures ont été respectées. Le présent avis est donné tenant compte des éléments dont j'ai connaissance à ce jour et le temps mis à ma disposition pour remettre un avis."

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la révision de certaines allocations prévues au budget communal de l'exercice 2021 des services ordinaire et extraordinaire ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Décide à l'unanimité :

À l'unanimité des membres présents

pour le service ordinaire par 16 oui,

pour le service extraordinaire par 16 oui,

Article 1. D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2021-

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	**11.533.313,00**	**1.969.217,47**
Dépenses exercice proprement dit	**11.356.579,51**	**3.508.091,87**
Boni /mali exercice proprement dit	**BONI 176.733,49**	**MALI -1.538.874,40**
Recettes exercices antérieurs	**2.132.067,61**	**0,00**
Dépenses exercices antérieurs	**734.292,73**	**0,00**
Prélèvements en recettes	**0,00**	**1.538.874,40**
Prélèvements en dépenses	**843.410,31**	**0,00**
Recettes globales	**13.665.380,61**	**3.508.091,87**
Dépenses globales	**12.934.282,55**	**3.508.091,87**
Boni global	**731.098,06**	**0,00**

Article 2. De transmettre la présente délibération

- aux autorités de tutelle (E-tutelle),
- au service des Finances
- à la directrice financière

(10) Finances - Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2022 - Approbation.

Le Conseil communal,

Le Conseil communal, en séance publique;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7°, selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 29/11//2021 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 01/11/2021 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Après en avoir délibéré en séance publique;

Arrête à l'unanimité:

Article 1 :

Il est établi, pour l'exercice 2022, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année donnant son nom à cet exercice d'imposition.

Article 2 :

La taxe est fixée à **6,3 %** de l'impôt des personnes physiques dû à l'État pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3 :

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 :

Copie de la présente délibération sera transmise :

- A l'Administration des Contributions directes
- A la Directrice financière, Mme Valérie Leonard

- Aux services administratifs y compris au Secrétariat (Publication registre)

(11) Finances - Précompte immobilier - Centimes additionnels - Exercice 2022 - Approbation.

Le Conseil communal,

Le Conseil communal, en séance publique;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, les articles 464,1° et 249 à 256;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 26/10/2021 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 26/10/2021 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Après en avoir délibéré en séance publique;

Arrête à l'unanimité:

Article 1 :

Il est établi, pour l'exercice 2022, **1750 centimes additionnels communaux au précompte immobilier**.

Article 2 :

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 :

Copie de la présente délibération sera transmise :

- Au Gouvernement wallon.
- A la Directrice financière, Mme Valérie Leonard.
- Aux services administratifs y compris au Secrétariat (Publication registre).

(12) Finances - Règlement taxe sur l'enlèvement des immondices - Traitement des immondices - Exercice 2022 - Approbation

Le Conseil communal,

Le Conseil communal, en séance publique;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxe communales;

Vu le Plan Wallon des déchets "Horizon 2010" et l'application du principe "pollueur-payeur";

Vu le décret Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets modifié par le décret du 22 mars 2007;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes;

Vu le décret du 23 juin 2016 prévoyant que les communes doivent couvrir entre 95 % et 110 % du coût-vérité;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour par laquelle le taux de couverture du coût-vérité de **95 %** est approuvé;

Vu la circulaire du

Vu la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région

wallonne pour l'année 2022;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 04/11/2021 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD;

Considérant l'avis rendu par la Directrice financière en date du 04/11/2021 et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la nécessité d'adopter le règlement de la taxe sur l'enlèvement des immondices - Traitement des immondices pour l'exercice 2022 (article budgétaire : 040/363-03);

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

Il est établi, pour l'exercice 2022, au profit de la commune, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement des immondices ménagères et des déchets assimilés.

Article 2 :

La taxe est due :

§ 1 Par ménage qui, au premier janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend le chef de ménage, soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune, c'est-à-dire dans un même immeuble ou partie d'immeuble, sur le territoire de La Hulpe. Tous les membres d'un ménage sont solidaires quant à l'obligation de contribution à cette imposition.

Seule la situation au premier janvier de l'exercice d'imposition est prise en considération. La taxe est due entièrement et par année. Toute année commencée est due en entier.

§ 2 Par toute personne physique ou morale occupant sur le territoire de la commune un immeuble ou partie d'immeuble abritant leur siège social ou leur siège d'exploitation relatif à une activité commerciale, industrielle ou artisanale.

Seule la situation au premier janvier de l'exercice d'imposition est prise en considération. La taxe est due entièrement et par année. Toute année commencée est due en entier.

Article 3 :

La taxe est fixée comme suit :

§ 1 pour les personnes visées à l'art. 2, §1 :

Al 1 **40 €** pour les ménages composés d'une seule personne

Al 2 **71 €** pour les ménages composés de 2 personnes

Al 3 **102 €** pour les ménages composés de 3 personnes

Al 4 **113 €** pour les ménages composés de 4 personnes

Al 5 **124 €** pour les ménages composés de 5 personnes et plus

Al 6 **91 €** pour les secondes résidents

§ 2 pour les personnes visées à l'art. 2, §2 :

Al 1 **130 €**

§ 3 Dans l'hypothèse où, dans un immeuble ou une partie d'immeuble, l'activité commerciale, industrielle ou artisanale visée à l'art. 2, §2 coïncide avec le lieu d'habitation d'un ménage (ou de l'un de ses membres) visé à l'art. 2, §,1, ou si l'un des membres du ménage est organe de la personne morale exerçant la dite activité, seule est due, la taxe au taux le plus élevé.

§ 4 pour les personnes visées à l'art. 2, §2, qu'elles possèdent ou non leur siège social sur le territoire de la commune, la taxe est due par numéro d'affiliation au registre de commerce ou par numéro d'affiliation à la taxe sur la valeur ajoutée ou encore par numéro d'entreprise pour un immeuble ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la commune.

§ 5 lorsqu'un immeuble ou partie d'immeuble est affecté à une activité à caractère commercial, industriel ou artisanal par plusieurs personnes physiques ou morales, il est dû autant de fois la taxe qu'il y a d'inscription au registre de commerce ou par numéro d'affiliation à la taxe sur la valeur ajoutée ou encore par numéro d'entreprise.

Article 4 :

Conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion issus de l'activité usuelle des ménagers et à la couverture des coûts y afférents, les redevables visés à l'article 3 § 1 al 1 à 5 se verront attribuer :

- pour les ménages composés d'une seule personne ou 2 personnes : 1 rouleau de 20 sacs pmc "gratuits".

- pour les ménages composés de 3 personnes et plus : 2 rouleaux de 20 sacs pmc "gratuits".

Article 5 :

Pourront demander l'exonération totale de la taxe :

§ 1 les personnes qui, sur base d'une attestation du Centre Public d'Action Social (C.P.A.S.) de La Hulpe, répondant aux critères et conditions permettant de bénéficier du "Fonds Mazout" ou du Revenu d'Intégration Sociale (RIS).

§ 2 les personnes habitant une "initiative locale d'accueil" de la compétence du C.P.A.S.

§ 3 toute personne habilitée concernant les immeubles, ou parties d'immeubles affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non gratuit, même si ces biens ne sont pas propriétés domaniales ou sont pris en location, soit directement, soit indirectement par l'Etat, la Communauté, la Région, la Province, la Commune, soit à l'intervention de ses préposés.

Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par les préposés de l'Etat, la Communauté, la Région, la Province, la Commune à titre privé et pour leur usage personnel.

§ 4 les personnes visées à l'art. 2, §2 qui peuvent présenter un contrat passé avec une firme privée chargée de l'enlèvement de tous leurs déchets, ce contrat devant couvrir l'entièreté de l'exercice d'imposition.

§ 5 le ménage composé d'une personne isolée si celle-ci venait à décéder avant le 30 juin de l'exercice d'imposition concerné (exonération d'office).

§ 6 les personnes âgées domiciliées dans la commune et vivant dans des maisons de repos situées sur le territoire de la commune, sur base d'une attestation établie par la maison de repos.

§ 7 les personnes visées à l'art. 2, §2, pour autant qu'elles apportent la preuve du paiement d'une taxe de même nature et pour le même exercice d'imposition, dans une autre commune où leur siège social ou leur siège d'exploitation serait localisé.

Article 6 :

Le Comité spécial du Service social du C.P.A.S. arrête, pour le 30 janvier de l'année de l'imposition, une liste des redevables exemptés d'office sur base d'une proposition des assistantes sociales qui se base sur leur connaissance des cas sociaux et des conditions d'exonération énoncées au 1§ et 2 du présent article. Cette liste est transmise sans délai au services finances de l'Administration communale. Les personnes reprises sur cette liste sont prévenues par courrier de leur exemption d'office.

Article 7 :

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois qui suivent la réception de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais postaux seront à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent. Ce rappel adressé au redevable ne sera envoyé qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 :

Le présent décision prendra effet au cinquième jour de l'affichage de la décision de l'Autorité de tutelle approuvant ce règlement.

Article 10 :

Copie de la présente décision sera transmise :

- A la Directrice financière.

- e-Tutelle.

- Service Taxes.

- Service Cadre de vie.

- Service Secrétariat général (Valves et Registre de publication).

Article 11 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Le responsable du présent traitement : Commune de La Hulpe.

- Les traitements effectués sur vos données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes communales.

- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas en fonction de la taxe.

- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives

à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des taxes dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.

- Communication des données : ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur le revenus, mandatés

par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant.

- Durée de conservation des : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Vous disposez de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à vos données et leur rectification en adressant votre demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@lahulpe.be). Par contre, il ne vous est pas possible de vous opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Si vous avez des questions ou une demande sur un traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de La Hulpe ou sur l'exercice de vos droits, contactez le Délégué à la protection des données de la commune de La Hulpe, par mail : dpo@lahulpe.be ou par courrier : Rue des Combattants 59 à 1310 La Hulpe.

Si vous demeurez insatisfait de la réponse à votre question ou à votre demande, il vous est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be.

(13) Finances - Zone de secours du Brabant wallon - Budget 2022 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbations

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile;

Vu la Loi du 15 mai 2007 sur relative à la sécurité civile, modifiée à de multiples reprises, les communes doivent désormais accorder une dotation à la Zone de secours, suivant l'article 68;

Considérant qu'une Zone de secours du Brabant wallon a été créée le 1er avril 2015;

Vu l'article 68, §2 de la Loi du 15 mai 2007 précitée qui prévoit que les dotations des communes de la zone de secours sont fixées chaque année par une délibération du Conseil de zone sur base d'un accord intervenu entre les différents Conseils communaux concernés; que cet accord doit être obtenu, pour l'année 2022, au plus tard le 1er novembre 2021;

Vu la circulaire du 8 juillet 2021 de la Région Wallonne à destination des communes dans le cadre de la reprise du financement communal des Zones de secours ;

Considérant que la quote-part de la Commune de La Hulpe a été fixée à 206.857,77 € pour l'exercice 2022;

Considérant que, s'agissant d'une dépense d'un montant égal ou supérieur à 22.000,00 €, l'avis de légalité du Directeur financier est exigé;

Considérant que cet avis de légalité a été sollicité en date du **29/10/2021 ;**

Considérant l'avis favorable rendu en date du **01/11/2021** par la Directrice financière et annexé à la présente ;

Arrête à l'unanimité :

Article 1. La dotation communale de la Zone de secours est fixée à 206.857,77 € pour l'exercice 2022.

Article 2. Autorise la Directrice financière à verser la dite dotation par 12ème le 2 de chaque mois sur le compte BE59 0910 1884 6826 ouvert au nom de la zone de secours du Brabant wallon.

Article 3. De transmettre copie de la présente décision aux personnes suivantes :

A la Directrice Financière, Mme Valérie Leonard.
Aux services Finances, Mmes Viviane Degossely et Claire Defêche.
Au Commandant de Zone de secours, M. Philippe Filleul.
Au comptable de Zone de secours.
Au Gouverneur Provincial du Brabant wallon.

(14) Finances - Dotation à la Zone de police La Mazerine - Budget 2022 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbations

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 7 décembre 1998 sur la Police intégrée, spécialement les articles 29 et suivants, et 248;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus spécialement l'article L1321-1;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le règlement général sur la comptabilité des polices locales;

Vu l'arrêté royal du 7 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une Zone de police pluricommunale, modifié le 18 décembre 2012;

Vu les dispositions de la circulaire PLP 53 traitant des directives pour l'établissement du budget 2022 des Zones de police;

Vu les dispositions de la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et CPAS de la Région wallonne pour l'année 2022;

Vu le PV de la Zone de police "La Mazerine" du 29 octobre 2021 sur base du nouveau mode de calcul pour la répartition des dotations communales;

Attendu que la quote-part de la Commune de La Hulpe pour l'exercice 2022 et a été fixée à 1.065.663,75 € en comprenant une indexation de 2 %;

Considérant que, s'agissant d'une dépense égale ou supérieure à 22.000,00 €, l'avis de légalité du Directeur financier doit être exigé;

Considérant que cet avis de légalité a été sollicité en date du **29/10/2021 ;**

Considérant l'avis favorable rendu en date du **01/11/2021** par la Directrice financière et annexé à la présente délibération ;

Arrête à l'unanimité:

Article 1. La dotation communale de la Zone de police La Mazerine est fixée à 1.065.663,75 € sur base du nouveau mode de calcul et comprenant une indexation de 2 % pour l'exercice 2022.

Article 2. Autorise la Directrice financière à verser la dite dotation par 12ème le 1er de chaque mois sur le compte BE36 0910 1254 7987.

Article 3. De transmettre copie de la présente décision est adressée au :

- A la Directrice Financière, Mme Valérie Leonard.
- Aux services Finances, Mmes Viviane Degossely et Claire Defêche.
- Au Chef de Zone.
- Au comptable spécial.
- Au Gouverneur Provincial du Brabant wallon.

SERVICE POPULATION - CIMETIÈRE

(15) Cimetière - Règlement redevance sur l'octroi et le renouvellement des concessions de sépultures du cimetière communal - Exercice 2022 - Approbation

Le Conseil communal,

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu la Constitution belge, particulièrement les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2020 et la loi du 24 juin 2020 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1131-1, L1131-2, L1232-1 à L1232-32, L3131-1 §1-3° et L3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu le règlement général sur les funérailles et les sépultures adopté au Conseil communal du 26 juin 2021 ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité le 04 novembre 2021 et qu'il ne lui a pas été possible de remettre un avis dans les délais légaux ;

Considéranr la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Arrête à l'unanimité:

Article 1er. Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2022 une redevance communale sur l'octroi et le renouvellement des concessions de sépultures du cimetière communal, à inscrire à l'article budgétaire 040/161-05.

Article 2. La redevance est due par la personne qui sollicite l'octroi ou le renouvellement d'une concession.

Article 3. Pour les personnes la hulpoises ou assimilées :

- décédées ou trouvées sans vie sur le territoire de la Commune,
- inscrites dans le registre de population le registre des étrangers ou le registre d'attente de La Hulpe, qui sont décédées hors du territoire de la commune,
- ayant été inscrites, antérieurement pendant une durée supérieure à quinze années, dans le registre de population le registre des étrangers ou le registre d'attente de La Hulpe, qui sont décédées hors du territoire de la commune,
- qui possèdent une concession de sépulture ou le droit d'être inhumées dans une concession existante ou dans une pelouse d'honneur de la Commune,
- qui, par leurs activités professionnelles ou philanthropiques, ont contribués au prestige et à la renommée de la commune de La Hulpe,
- dont les restes mortels du conjoint ont bénéficié des dispositions relatives aux pelouses d'honneur et ont été inhumées dans le cimetière de la Commune,

La redevance est fixée comme suit :

La Hulpois ou assimilé - Emplacement	Montant en €

Concession en pleine terre – 1 personne – concession de 15 ans	300
Concession en pleine terre – 2 personnes – concession de 15 ans	500
Nouveau caveau – concession de 30 ans – 1 place	600
Nouveau caveau – concession de 30 ans - 2 places	1000
Nouveau caveau – concession de 30 ans - 3 places	1500
Par place supplémentaire	+500
Caveau communal existant – concession de 30 ans - 1 place	1000
Caveau communal existant – concession de 30 ans - 2 places	1600
Caveau communal existant – concession de 30 ans - 3 places	2300
Par cellule supplémentaire	+700
Cellule en columbarium – 1 urne – concession de 15 ans	300
Cellule en columbarium – 2 urnes – concession de 15 ans	500
Cellule en columbarium – 3 urnes – concession de 15 ans	750
Cellule en columbarium – 1 urne – concessions de 30 ans	600
Cellule en columbarium – 2 urnes – concessions de 30 ans	1000
Cellule en columbarium – 3 urnes – concessions de 30 ans	1500
Cavurne communal – concession de 30 ans (avec un max. de 5 urnes)	400 par urne

Article 4. Pour les personnes autres que celles visées à l'article 3, la redevance est fixée comme suit :

Non La Hulpois - Emplacement	**Montant en €**
Concession en pleine terre – 1 personne – concession de 15 ans	1200
Concession en pleine terre – 2 personnes – concession de 15 ans	2000
Nouveau caveau – concession de 30 ans – 1 place	2400
Nouveau caveau – concession de 30 ans - 2 places	4000
Nouveau caveau – concession de 30 ans - 3 places	6000
Par place supplémentaire	+2000
Caveau communal existant – concession de 30 ans - 1 place	2800
Caveau communal existant – concession de 30 ans - 2 places	4600
Caveau communal existant – concession de 30 ans - 3 places	6800
Par cellule supplémentaire	+2200
Cellule en columbarium – 1 urne – concession de 15 ans	1200
Cellule en columbarium – 2 urnes – concession de 15 ans	2000
Cellule en columbarium – 3 urnes – concession de 15 ans	3000
Cellule en columbarium – 1 urne – concessions de 30 ans	2400
Cellule en columbarium – 2 urnes – concessions de 30 ans	2000
Cellule en columbarium – 3 urnes – concessions de 30 ans	3000
Cavurne communal – concession de 30 ans (avec un max. de 5 urnes)	1600 par urne

Article 5. Dans le cas du placement d'une urne surnuméraire au sein d'une concession existante, le montant de la redevance est dans tout les cas, fixé comme suit :

	Montant en €
Ajout d'une urne dans une concession pleine terre existante (moyennant place suffisante)	50
Ajout d'une urne dans une concession caveau existante (moyennant place suffisante)	100

Article 6. Lorsque la demande porte sur une inhumation en concession pour plus d'une personne, les montants repris correspondent à un emplacement unique avec superposition de cercueils et non à une double concession côte à côté.

Article 7.§1er. Les montants concernant les concessions mentionnés dans ce règlement sont applicables tant pour la concession initiale que pour un renouvellement.

§2. Le nombre de places par concession est déterminé au moment du paiement de la redevance et ne pourra en aucun cas être modifié par la suite, excepté en cas d'ajout d'une urne dans une concession pleine terre ou caveau existante ou dans une cavurne, tout en ne modifiant pas la date d'échéance de la concession sauf renouvellement.

Article 8. Le montant de la redevance :

- est consigné entre les mains de la Directrice financière ou de son délégué lors de l'introduction de la demande dans les cas où un décès vient d'avoir lieu (et que l'enterrement aura lieu dans les jours qui suivent la demande), et au plus tard dans le mois qui suit la demande.

- est acquis à la Commune lors de la notification de la décision accordant la concession ou le renouvellement (pour les cas où il n'y a pas d'enterrement prévu dans les jours qui suivent immédiatement la demande), et au plus tard dans le mois qui suit la notification de l'octroi.

Article 9. À défaut de paiement l'échéance, conformément à l'article L1124-20 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur est mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont à charge du redevable et s'élèvent à € 10,00. Ce montant est ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement est poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé est majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 10. Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités légales de la publication prévue aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1er janvier 2022.

Article 11. La présente décision est transmise :

- au Directeur financier ;

- au Service population ;

- au Service finances ;

- au Secrétariat (Valves et Registre de publication);

- au Gouvernement wallon via E-tutelle, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12. Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Le responsable du présent traitement : Commune de La Hulpe.

- Les traitements effectués sur vos données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux redevances communales.

- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas en fonction de la redevance.

- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance (date d'inscription à l'adresse du

domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.

- Communication des données : ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur le revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant.

- Durée de conservation des données : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Vous disposez de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à vos données et leur rectification en adressant votre demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@lahulpe.be). Par contre, il ne vous est pas possible de vous opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Si vous avez des questions ou une demande sur un traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de La Hulpe ou sur l'exercice de vos droits, contactez le Délégué à la protection des données de la commune de La Hulpe, par mail : dpo@lahulpe.be ou par courrier : Rue des Combattants 59 à 1310 La Hulpe.

Si vous demeurez insatisfait de la réponse à votre question ou à votre demande, il vous est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be.

(16) Cimetière - Règlement redevance sur les exhumations - Exercice 2022 - Approbation

Le Conseil communal,

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution belge, particulièrement les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2020 et la loi du 24 juin 2020 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1131-1, L1131-2, L1232-1 à L1232-32, L3131-1 §1-3° et L3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu le règlement général sur les funérailles et les sépultures adopté au Conseil communal du 29 juin 2021;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité le 04 novembre 2021 et qu'il ne lui a pas été possible de remettre un avis dans les délais légaux ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Arrête à l'unanimité:

Article 1er. Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2022, une redevance communale sur les opérations d'exhumations de confort et de rassemblement de restes mortels, à inscrire à l'article budgétaire 040/363-11.

Article 2. Il faut entendre par :

- Exhumation de confort : le retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture ;

- Rassemblement de restes mortels : le rassemblement au sein d'une même sépulture et dans un même cercueil des restes mortels inhumés depuis plus de 30 ans ou, dans une même urne, des cendres inhumées depuis plus de 10 ans, et ce, afin de libérer de la place dans la concession ;

Article 3. La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation de confort ou de rassemblement des restes mortels.

Article 4. La redevance est fixée forfaitairement comme suit :

§1er. Pour l'exhumation de confort d'une urne cinéraire effectuée par le fossoyeur communal :

- **€ 100,00** pour l'exhumation d'une urne située dans une niche de columbarium ou dans un cavurne vers un cavurne ou une niche en columbarium ;

- **€ 200,00** pour l'exhumation simple, comme celle d'une urne située dans un caveau vers un caveau ou un cavurne ou une niche en columbarium ; ce montant est majoré de **€ 200,00** en cas d'ouverture par le chemin.

§2. **€ 100,00** pour les frais liés aux exhumations de confort de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des entreprises de pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;

§3. **€ 100,00** pour les frais liés aux procédures de rassemblement de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des entreprises de pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;

En tout état de cause, si la dépense consentie, en application des § 1er, 2 et 3, est supérieure au taux forfaitaire prévu, la prestation est facturée sur base d'un décompte des frais réels.

Article 5. La redevance n'est pas due pour :

- L'exhumation ordonnée par l'Autorité judiciaire ou le gestionnaire public ;

- L'exhumation rendue nécessaire en cas de désaffectation du cimetière pour le transfert au nouveau champ de repos d'une concession ;

Article 6. La redevance est payable au comptant, lors de la demande, contre quittance.

Si la dépense consentie est supérieure au taux forfaitaire prévu, une facture reprenant la différence entre les frais réels et le forfait réclamé est envoyée. Cette facture est alors payable dans les 15 jours de sa réception.

Article 7.À défaut de paiement l'échéance, conformément à l'article L1124-20 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur est mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont à charge du redevable et s'élèvent à € 10,00. Ce montant est ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement est poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé est majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 8. Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités légales de la publication prévue aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et au plus tôt le 1er janvier 2022.

Article 9. Le présent règlement est transmis aux personnes suivantes :

- à la Directrice financière ;

- au Service population ;

- au Service finances ;

- au Secrétariat général (Valves et Registre de publication) ;

- au Gouvernement wallon via E-tutelle, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Le responsable du présent traitement : Commune de La Hulpe.

- Les traitements effectués sur vos données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux redevances communales.

- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas en fonction de la redevance.

- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.

- Communication des données : ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur le revenus,

mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant.

- Durée de conservation des données : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Vous disposez de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à vos données et leur rectification en adressant votre demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@lahulpe.be). Par contre, il ne vous est pas possible de vous opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Si vous avez des questions ou une demande sur un traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de La Hulpe ou sur l'exercice de vos droits, contactez le Délégué à la protection des données de la commune de La Hulpe, par mail : dpo@lahulpe.be ou par courrier : Rue des Combattants 59 à 1310 La Hulpe.

Si vous demeurez insatisfait de la réponse à votre question ou à votre demande, il vous est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be.

(17) Cimetière - Règlement taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mise en columbarium - Exercice 2022 - Approbation

Le Conseil communal,

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, §4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1232-1 à 32 et L3131-1 §1er 3° concernant la tutelle spéciale d'approbation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu le règlement général sur les funérailles et les sépultures adopté au Conseil communal du 26 juin 2021 ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité le 04 novembre 2021 et qu'il ne lui a pas été possible de remettre un avis dans les délais légaux ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Arrête à l'unanimité:

Article 1er. Il est établi au profit de la Commune pour l'exrecice 2022, une taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium, à inscrire à l'article budgétaire 040/363-10.

La taxe ne s'applique pas à l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium :

1°) d'une personne décédée ou trouvée sans vie sur le territoire de la Commune de La Hulpe, quel que soit son domicile ;

2°) d'une personne inscrite ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la Commune de La Hulpe ;

3°) d'une personne qui a vécu **au moins quinze années ininterrompues** sur le territoire de la Commune de La Hulpe ;

4°) d'un indigent ;

5°) lorsqu'elle est effectuée sur ordre de l'Autorité judiciaire ou administrative ;

6°) d'un ancien combattant, résistant, prisonnier de guerre ou politique, déporté ou citoyen décédé au service de la patrie (cette situation sera attestée par l'autorité compétente en la matière).

Article 2. La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium.

Article 3. La taxe est fixée à **250 euros** par inhumation, dispersion ou mise en columbarium.

Article 4. La taxe est payable au comptant contre délivrance d'une preuve de paiement.

Article 5. À défaut de payement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais postaux seront à charge du contribuable.

Article 6. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7. Le présent règlement prend effet au cinquième jour de l'affichage de la décision de l'Autorité de tutelle approuvant ce règlement.

Article 8. La présente décision est transmise aux personnes suivantes :

- à la Directrice financière ;

- au Service population et Services extérieurs;

- au Service finances ;

- au Secrétariat général (Valves et Registre de publication) ;

- au Gouvernement wallon via E-tutelle ;

Article 9.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Le responsable du présent traitement : Commune de La Hulpe.

- Les traitements effectués sur vos données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes communales.

- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas en fonction de la taxe.

- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des taxes dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.

- Communication des données : ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur le revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant.

- Durée de conservation des données : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Vous disposez de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à vos données et leur rectification en adressant votre demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@lahulpe.be). Par contre, il ne vous est pas possible de vous opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Si vous avez des questions ou une demande sur un traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de La Hulpe ou sur l'exercice de vos droits, contactez le Délégué à la protection des données de la commune de La Hulpe, par mail : dpo@lahulpe.be ou par courrier : Rue des Combattants 59 à 1310 La Hulpe.

Si vous demeurez insatisfait de la réponse à votre question ou à votre demande, il vous est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be.

SERVICE EDUCATION ET CITOYENNETÉ - PETITE ENFANCE

(18) Service Éducation et citoyenneté - Petite enfance - Crèche "Les Tiffins" - Service puéricultrices relais de l'ISBW - Convention de collaboration 2022 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la convention de collaboration entre la commune de La Hulpe et l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon (ISBW) – Service puériculteurs-trices relais – Exercice 2022 jointe à la présente décision et en faisant partie intégrante ;

Attendu qu'en raison d'un taux d'absentéisme élevé à la crèche "Les Tiffins", il est nécessaire de faire appel à des puéricultrices externes pour les absences de courte durée afin d'accueillir et encadrer les enfants de façon la plus optimale possible ;

Attendu que l'ISBW propose le service de qualité de puéricultrices relais, pour un montant de € 150,20 par jour et par puéricultrice ;

Attendu que Madame Céline Stamatakis, responsable de la crèche "Les Tiffins", évalue les besoins de la crèche à 24 jours par an, soit 6 jours/trimestre ;

Attendu que cette convention est renouvelée annuellement ;

Attendu que l'appel à ce service doit se faire en parallèle avec la mise en place d'un travail axé sur la notion d'appartenance à une équipe ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er. La convention de collaboration entre la commune de La Hulpe et l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon (ISBW) – Service puériculteurs-trices relais – Exercice 2022 jointe à la présente décision et en faisant partie intégrante est approuvée.

Article 2. La présente décision est transmise aux personnes suivantes :

- à la Directrice financière (1 ex.) ;

- à l'ISBW (1 ex.) ;

- à Mme N. Alhadeff (1 ex.) ;

- à Mme C. Stamatakis, responsable de la crèche "Les Tiffins" (1 ex.).

CADRE DE VIE - ENVIRONNEMENT

(19) Cadre de vie environnement - Coût vérité budget 2022

Monsieur Horn sort de séance.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale, spécialement son article L 1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu le Règlement général de police administrative concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 01 juin 2015,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents,

Vu la circulaire ministérielle relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008

transmise aux Communes le 01 octobre 2008,

Considérant l'article 11 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, qui prévoit que chaque commune de la Région wallonne est tenue de transmettre à l'Office wallon des déchets avant le 15 novembre de l'année précédant l'exercice d'imposition, les dépenses et les recettes visées aux articles 9 et 10 de l'Arrêté susmentionné,

Considérant que les communes doivent également faire parvenir leur règlement-taxe ou redevance ou du moins leur projet pour l'exercice à venir, afin d'établir le taux de couverture des coûts pour l'exercice d'imposition,

Considérant les prévisions des dépenses et des recettes transmises par l'IBW conformément au § 1 de l'article 12 de l'AGW du 5 mars 2008 en matière de coût vérité des déchets,

Considérant que l'objectif de taux de couverture à atteindre réglementairement est fixé de 95 % à 110 %,

Considérant le nouveau règlement taxe qui sera présenté au Conseil Communal du 15 novembre 2021, permettant d'atteindre le taux de couverture de 95 %;

Considérant qu'en vertu de l'article 8 de l'AGW du 5 mars 2008, si un montant de taxe forfaitaire est prévu pour les commerces, une compensation à même hauteur que les recettes est opérée automatiquement dans les dépenses prévisionnelles;

Considérant la distribution gratuite de sacs proposée par le Collège communal (comprise dans la taxe immondice) comme suit :

- 1 rouleau de sacs PMC (soit 20 sacs) aux isolés et ménages de 2 personnes et 2 rouleaux de sacs PMC (soit 40 sacs) aux ménages de + de 2 personnes.
- Un bon sera joint à l'avertissement extrait de rôle avec l'explicatif de la taxe.
- Le bon sera à échanger à l'administration communale, des permanences seront organisées,

Décide à l'unanimité:

Article 1. De marquer son accord sur le taux de couverture et le budget coût vérité des déchets 2022 à 95%.

Article 2. De transmettre copie de la présente aux services cadre de vie et financier.

CADRE DE VIE - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

(20) Cadre de vie - Toponymie - Dénomination d'une nouvelle voirie - Clos du Pic vert - Adoption provisoire

Monsieur Horn rentre en séance.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L 1122-30 ;

Considérant qu'il y a lieu de dénommer un clos, actuellement sans nom, situé sur le territoire de la commune de La Hulpe ;

Considérant que ce clos est desservi par la Fazantenlaan ;

Considérant qu'un permis d'urbanisme ayant pour objet la construction de 12 logements publics a été octroyé le 4 juillet 2018 (dossier 2018.015) ; que le chantier est en cours ;

Considérant que ces 12 logements seront desservis par ce clos ;

Considérant que le Conseil communal est seul habilité à décider de la dénomination des voies publiques ;

Considérant que la Commission royale de toponymie doit être consultée ;

Pour les motifs précités,

Décide à l'unanimité:

Article 1. d'adopter provisoirement la dénomination suivante pour ce clos desservi par la Fazantenlaan : clos du Pic vert..

Article 2. de transmettre le dossier pour avis à la Commission royale de toponymie avant son adoption définitive.

CD - CADRE DE VIE

(3) Cadre de vie - Urbanisme - URGENCE - Home Concept s.a. - Place Favresse 44, 46 et 52 - Convention - Critères de vente des logements - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement l'article L 1122-24 ;

Vu le permis d'urbanisme délivré le 11 août 2021 sous conditions par le Collège communal à la s.a. Home Concept , représentée par Monsieur Victor Gama, relatif à un bien sis place Favresse 44, 46 et 52 cadastré section B n°578 a, 580 a, 581 a et 579 a, ayant pour objet la démolition de deux bâtiments existants (n°44 et 46), la construction d'un immeuble de 12 logements et de 20 emplacements de stationnement (dont un PMR), la modification du rez-de-chaussée du n°52 et l'abattage d'arbres (sapins, noyer, bouleaux) ;

Vu que la Commune de La Hulpe souhaite que des Tiers acquéreurs à désigner ultérieurement puissent acquérir deux des lots faisant partie du projet, à savoir :

- un appartement à construire, composé de deux chambres, et d'une surface de de 97 m² + terrasse de 22 m² (soit 119 m²), avec les quotités corrélatives dans les parties communes (Bien 1).
- un appartement à construire, composé d'une chambre, et d'une surface de 81 m² + terrasse de 26 m² (soit 107 m²), avec les quotités corrélatives dans les parties communes (Bien 2).

Vu qu'en séance du 8 septembre 2021, le Conseil communal a décidé de ratifier la décision du Collège communal du 25 juillet 2021 approuvant le projet de convention avec la s.a. Home Concept ;

Vu qu'il a été convenu, via la convention, que la S.A. Home Concept octroie à la Commune de La Hulpe des options d'achat portant sur les Biens 1 et 2 tels que définis précédemment, cessibles à des Tiers acquéreurs à désigner par la Commune, pour une durée déterminée de 6 mois prenant cours à

dater de la notification par le Vendeur du démarrage de l'exécution des travaux de construction du Projet ;

Vu que la recherche des Tiers acquéreurs est laissée à la totale discrétion de la Commune ;

Considérant qu'il y a donc lieu de fixer des critères objectifs de sélection des candidats tiers acquéreurs ;

Considérant que Maître Vandenbosch, conseil de la commune, a confirmé ce vendredi 12 novembre par e-mail que le Conseil communal est compétent pour valider les critères de sélection des candidats ;

Considérant le délai de 6 mois imparti pour la sélection de tiers acquéreurs ;

Considérant que la publication des offres d'achats doit avoir lieu rapidement ;

Considérant que la prochaine communication de la commune est le "La Hulpe Express" de décembre ;

Vu l'urgence ;

Décide

Par 12 oui et 4 abstentions (MM.Wagschal, Saelens, Pecher et Horn)

Article 1 : d'examiner le point en urgence.

Article 2 : copie de la présente délibération est adressée au Service Cadre de Vie.

CADRE DE VIE - URBANISME

(21) Cadre de vie - Urbanisme - PU-2020-361 - Home Concept s.a. - Place Favresse 44, 46 et 52 - Convention - Critères de vente des logements - Approbation.

Le Conseil communal,

Le point est reporté.

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

La Directrice générale ff, *Le Président,*

(s) Hélène Grégoire *(s) Thibaut Boudart*